

Arrêt

n° 301 283 du 8 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né à Dalaba mais vivant à Conakry avec votre famille depuis 1999.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous avez rejoint le parti politique « Union des forces démocratiques de Guinée » (UFDG). Le 16 août 2016, lors d'une manifestation à Bambéto, Conakry, vous avez été arrêté et brutalisé par les forces de l'ordre avant d'être libéré le jour même.

Le 10 mai 2017, la famille de votre petite amie, [M.M.K.], vous a fait arrêter parce qu'elle était venue chez vous et qu'ils s'opposaient à votre relation. Vous avez été détenu pendant trois jours pendant lesquels le père de [M.] a payé pour avoir la permission de vous frapper. Après avoir promis, en présence de témoins, de ne plus revoir votre petite amie, vous avez été libéré. Vous rompez ainsi tout contact avec [M.], mettant ainsi fin à votre relation.

Le 6 février 2018, votre demi-frère, qui vous en veut depuis longtemps, surtout depuis que vous avez refusé d'adhérer à son parti politique, le « Rassemblement du peuple guinéen » (RPG) en 2014, a placé des armes dans votre chambre. Avec la complicité du fils du chef de votre quartier, qui était également membre du RPG, votre demi-frère est revenu avec les gendarmes qui vous ont arrêté. Vous avez été détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant trois semaines au cours desquelles vous avez été torturé. Vous avez réussi à vous échapper le 28 février grâce à la complicité de policiers avec lesquels votre oncle a négocié.

Le 1er mars 2018, vous avez quitté la Guinée avec votre passeport, mais sans y avoir recours. Trois jours après votre départ, votre domicile a été saccagé par des gendarmes. Vous étiez au Maroc en décembre 2018 lorsque vous avez appris qu'une fille était à votre recherche. Vous vous êtes alors immédiatement rendu en l'Espagne. En mars 2019, vous avez appris que [M.] est décédée en tentant de traverser la mer en janvier 2019 et que sa famille vous avait menacé, ainsi que votre mère en se rendant à votre domicile en Guinée.

En mars ou avril 2019, vous êtes arrivé en France et y avez introduit une demande de protection internationale. Cependant, lorsque vous avez été convoqué par les autorités françaises pour être entendu en décembre 2019, vous ne vous êtes pas présenté. Votre dossier a alors été clôturé. Finalement, le 7 mars 2021, vous êtes arrivé en Belgique où vous avez introduit une seconde demande de protection internationale.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. A cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 précité : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Questionné à ce sujet vous déclarez que vous n'avez pas de documents d'identité guinéens, que vous aviez un passeport mais que vous l'avez perdu au mains d'un passeur peu scrupuleux au Maroc. Étant donné que vous êtes toujours en contact avec des membres de votre famille en Guinée, il ne peut être déduit de vos allégations que vous avez fait votre possible pour vous procurer des documents d'identité guinéens (Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2023, ci-après « NEP », p. 10 à 12).

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 15).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués.

Après analyse approfondie de votre dossier, le **Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez les autorités qui vous accusent de détention d'armes illégales, d'association de malfaiteurs et de rébellion suite à un coup monté par votre demi-frère qui a conduit à votre arrestation et à une détention du 6 au 28 février 2018. Cette crainte est également nourrie par le fait que vous vous êtes échappé de prison et que vous êtes membre de l'UFDG et que les autorités vous rapprochent de saboter le pouvoir en vous rendant à des manifestations. En raison de ces mêmes faits, vous craignez que votre demifrère ne vous tue ou ne vous dénonce aux autorités. Vous avez également peur de la famille de votre ex-copine, [M.M.K.]. Ils vous tiennent pour responsable de sa mort, car elle s'est noyée pendant la traversée vers l'Espagne après être venue vous retrouver au Maroc. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (NEP, p. 14, 15, 17, 18, 19, 24 et 31).

Tout d'abord, des divergences fondamentales existent entre vos propos tenus dans nos locaux le 16 janvier 2023 et ceux que vous avez tenus de manière constante devant les instances d'asile françaises, le 9 juillet 2019 à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, « OFPRA », ainsi que le 25 novembre 2020 devant la Cour nationale du droit d'asile, « CNDA » (voir farde d'informations sur le pays n°1). Soulignons que lors de votre entretien dans nos locaux, vous avez affirmé, puis maintenu à deux reprises, ne pas avoir pu vous exprimer au sujet de vos craintes dans le contexte de votre demande de protection internationale en France. Vous expliquez vous être limité à un récit écrit, ne pas vous être présenté à votre entretien en décembre 2019 et que les autorités françaises vous ont communiqué avoir constaté votre fuite. Confronté au fait que vous avez bel et bien fait l'objet d'un entretien auprès de l'OFPRA, vous donnez comme seule explication que c'est votre assistante qui avait écrit votre récit. Vous déclarez alors que, n'ayant pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète, vous n'avez pas pu expliquer les mêmes problèmes que devant le Commissariat général. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que vous avez bel et bien fait l'objet d'un entretien auprès de l'OFPRA qui a rejeté votre demande d'asile, que vous avez introduit un recours infructueux auprès du CNDA et qu'à chaque fois, vous étiez accompagné d'un interprète (farde d'informations sur le pays, n°1). De même, vous essayez de vous justifier en déclarant que vous n'aviez pas l'intention de livrer votre véritable récit en France parce que vous n'aviez aucune intention d'y rester et que vous préféreriez venir en Belgique. Cette dernière explication ne peut pas, à elle seule, être de nature à rétablir la crédibilité de vos propos (NEP, p. 13, 14, 30, 31).

À la lecture de votre dossier de demande de protection internationale en France, le Commissariat général constate que vous y avez invoqué les éléments suivants :

En 2012, vous vous êtes cassé le poignet en essayant d'échapper à des délinquants qui voulaient vous voler. En 2015, votre commerce a été vandalisé par des casseurs, peut-être des membres de l'UFDG, en marge d'une manifestation, ce qui vous a obligé à fermer votre boutique et à vivre sur vos économies. Jusqu'en 2018, vous n'avez pas connu de problèmes majeurs, mais cette année-là, vous avez été blessé par un tir de gaz lacrymogène alors que vous étiez par hasard pris dans une manifestation. Pour ces raisons, vous avez déclaré craindre des agents non-étatiques qui vous imputent des opinions politiques sur base de votre appartenance ethnique. Sans avoir rencontré d'autres problèmes, vous avez quitté la Guinée le 6 juillet 2018 et êtes entré en France le 1er septembre 2018.

Au-delà de ce récit radicalement différent de celui que vous avez tenu en Belgique, le Commissariat général relève une série d'éléments incompatibles avec les propos que vous avez tenus en Belgique.

Premièrement, relevons qu'en France, vous n'avez fait aucune mention d'une quelconque arrestation, détention ou accusations faites par vos autorités. Il ressort d'ailleurs des craintes que vous avez exprimées en France que vous n'évoquez aucun problème impliquant vos autorités. En effet, vous estimez être en danger en Guinée uniquement en raison d'attaques de bandits, de l'absence de protection offerte par vos autorités et de la situation d'insécurité qui règne dans le pays (farde d'informations sur le pays, n°1 : Notes d'entretien de l'OFPRA, p. 7 et 10, cf. également le résumé des faits réalisé par l'OFPRA).

Deuxièmement, soulignons que vous n'avez évoqué aucun conflit que vous auriez eu avec votre demi-frère lors de votre demande en France. Remarquons que devant le Commissariat général, vous déclarez craindre votre demifrère [A.] qui est issu du premier des trois mariages de votre père (NEP, p. 5 et 21). En revanche, il ressort de vos déclarations à l'OFPPRA que votre père n'avait que deux épouses et que votre mère était la première d'entre elles (farde d'informations sur le pays, n°1 : Notes d'entretien de l'OFPPRA, p. 3).

Troisièmement, le Commissariat général constate que devant l'OFPPRA, vous avez déclaré craindre les manifestations et ne pas être engagé politiquement (farde d'informations sur le pays, n°1 : Notes d'entretien de l'OFPPRA, p. 9). D'ailleurs, au sujet de la seule manifestation que vous avez évoqué en France, vous expliquez avoir rencontré les manifestants par hasard alors que vous vous rendiez chez un cousin (Notes d'entretien de l'OFPPRA, p. 9 et 10). Il ressort également de la décision de la CNDA que vous n'avez pas contesté cet absence d'affiliation politique. Vous avez en effet exprimé des craintes en raison d'une affiliation politique, non pas que vous auriez vous-même, mais qui vous serait imputée du fait de votre ethnie peule (farde d'informations sur le pays, n°1 : cf. décision de la CNDA).

Pour finir, constatons que lors de votre entretien à l'OFPPRA, vous n'avez fait aucune mention d'une relation amoureuse qui vous aurait causé des problèmes ou de menaces provenant de la famille d'une ex-partenaire décédée. Cette absence est d'autant plus prononcée que votre entretien à l'OFPPRA le 9 juillet 2019 (farde d'informations sur le pays, n°1), soit quelques mois seulement après que vous ayez appris, selon vos déclarations en Belgique, la mort [M.M.K.] - en mars 2019 (NEP, p. 18).

Étant donné que vous vous montrez dans l'impossibilité de justifier les divergences entre vos récits tenus en France et en Belgique (voir infra), il y a lieu de constater que les éléments repris ci-dessus nuisent irrémédiablement à la crédibilité du récit d'asile invoqué devant les instances d'asile belges.

Ensuite, le Commissariat général est conforté dans sa conclusion à la lumière de vos propos au sujet de l'événement qui a déclenché votre départ de Guinée, à savoir une détention de trois semaines à la gendarmerie d'Hamdallaye, du 6 au 27 février 2018.

Premièrement, alors qu'il vous a été demandé aux travers de nombreuses questions de décrire de manière détaillée votre arrivée à la gendarmerie, vos propos vagues ne permettent pas d'établir un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous vous limitez à indiquer qu'on vous a déshabillé et que le chef de poste vous a enregistré avant de coller votre formulaire d'enregistrement au mur. Lorsque l'officier de protection vous a relancé, vous avez parlé sommairement de la présence d'autres détenus et du fait qu'un gendarme a déclaré avoir un compte à régler avec vous, sans être pour autant en mesure de dire de quoi il s'agit (NEP, p. 24 et 25).

Deuxièmement, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues et peu circonstanciées. Si vous expliquez en des termes généraux le racket dont vous avez fait l'objet de la part du responsable de cellule à votre arrivée, vous vous limitez ensuite à indiquer que vous deviez sortir les bidons qui servaient de latrines la nuit, que vous assistiez à la montée du drapeau le matin avant de nettoyer la cour et d'être à nouveau enfermé (NEP, p. 26).

Interrogé sur vos moyens de passer le temps alors que vous étiez enfermé, vous répétez assister à la levée du drapeau le matin, que vous nettoyez la cour et que vous restiez enfermé sauf pour manger, aller aux toilettes et être interrogé. Vous expliquez alors que lorsque vous étiez enfermé, vous ne faisiez rien et que chacun restait dans son coin (NEP, p. 27). Invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous expliquez qu'un détenu de votre cellule que vous ne connaissez pas a fait une crise un jour et qu'il n'a été emmené à l'hôpital que le lendemain (NEP, p. 26).

Troisièmement, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à décrire un local carré, sale et obscur, doté d'une porte en fer grillagée et avec une dalle creusée (NEP, p. 27 et 28).

Quatrièmement, vous n'êtes pas davantage prolixes au sujet de vos codétenus. Après plusieurs questions ouvertes et fermées à leur sujet, vous vous êtes contenté d'expliquer qu'à l'exception d'un détenu, les autres ne voulaient pas vous parler. Interrogé sur ce que vous savez sur ce détenu, vous donnez son nom, expliquez vaguement la raison de sa présence en prison et indiquez que vous partagiez votre nourriture, sans être en mesure d'en dire davantage.

Outre ces propos vagues, vous déclarez ne pas savoir combien de détenus étaient avec vous en raison de va-et-vient fréquents et que la seule règle fixée entre les détenus était que vous deviez sortir les bidons utilisés comme sanitaires la nuit (NEP, p. 28).

Enfin, vous ne vous êtes pas montré plus circonstancié au sujet des trois interrogatoires que vous avez subi que ce soit au sujet du déroulement de ces interrogatoires ou de la description de la personne qui vous a interrogé (NEP, p 26 et 27).

En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention. Ce constat conforte donc la conclusion du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté la Guinée pour les raisons que vous avez avancées dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Pour finir et au surplus, soulignons que s'agissant du problème que vous invoquez avoir avec la famille de votre ex-petite amie, vous aviez mis fin à votre relation depuis le mois de mai 2017. Vous indiquez que depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de contact avec elle, que vous avez continué tranquillement votre vie en ne rencontrant aucun autres problèmes avec sa famille lorsque vous étiez en Guinée (NEP, p. 20). Mais encore, vous ne fondez votre crainte actuelle que sur base des indications vagues d'une personne que vous avez reçues lorsque vous étiez au Maroc fin 2018 et sur base des informations que vous avez reçues alors que vous étiez en Espagne en mars 2019 : l'annonce de la mort de [M.] par son cousin et les dires de votre mère selon lesquels sa famille a proféré une fois des menaces à votre rencontre (NEP, p. 18 à 21). Cependant, votre dossier indique que vos empreintes digitales ont été prises en France le 25 septembre 2018 (cf. dossier administratif, Hit Eurodac). Dès lors, étant donné que vous étiez déjà en France en septembre 2018, vous n'avez pu être averti au Maroc fin 2018 ni en Espagne en mars 2019 du décès de votre petite [M.] par les personnes que vous prétendez.

Concernant les documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans la présente décision. Ainsi, vous déposez un certificat médical établi en Belgique le 11 octobre 2022 (farde de documents, n°1) ainsi qu'un rapport de radiographie établi en Belgique le 15 octobre 2022 (farde de documents, n°2). Ces documents attestent du fait que vous avez eu une fracture au poignet ainsi que de l'existence de plusieurs cicatrices ainsi que de traces d'irruption cutanées sur votre corps. Ces constats ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne permettent pas de déterminer les circonstances ou les causes de ces lésions dès lors qu'ils ne se basent que sur vos dires pour en établir l'origine, à savoir que vous vous êtes cassé le poignet lorsque vous êtes arrêté en 2017 par la famille de Marie (ou en 2012 selon le dossier français, voir supra) et que les cicatrices et traces d'irruption cutanées sont dues à votre détention à Hambdallaye en 2018 (NEP, p. 17 et 19). Les deux événements ayant auparavant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine exacte de ces lésions. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de se prononcer sur la possibilité qu'une protection internationale puisse vous être accordée en lien avec ces deux documents.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 janvier 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Par rapport au motif de la décision querellée relatif à l'absence de pièces d'identité, la partie requérante rappelle que le passeport du requérant a été conservé par son passeur et que sa carte d'identité se trouvait en Guinée dans un sac qu'il avait confié à sa mère mais qui a été volé en 2019.

3.4. A propos des divergences fondamentales entre les déclarations du requérant devant les instances d'asile françaises et belges, la partie requérante expose qu'en France ce dernier n'a pas donné les motifs réels de sa fuite de Guinée. Elle avance que, mal conseillé, le requérant a avancé une histoire qui n'est pas la sienne et qu'il a dû rapidement remplir un formulaire envoyé à l'OFPRA. Par la suite, il n'a pas osé expliquer à l'OFPRA qu'il n'avait pas dit la vérité.

3.5. A propos de la détention du requérant, la partie requérante met en avant les déclarations du requérant sur son arrivée à la gendarmerie et son vécu en détention et considère qu'il a été détaillé et précis.

3.6. A propos de sa présence en France, le requérant reconnaît s'être trompé de date et qu'il était bien en France en octobre 2018 et avoir appris les informations sur M. avant son arrivée dans ce pays.

3.7. La partie requérante met l'accent sur les documents médicaux déposés par le requérant et invoque la jurisprudence européenne portant sur ce sujet.

3.8. La partie requérante, dans une sixième branche du moyen, revient sur la situation des opposants politiques en Guinée. Elle souligne qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier est membre de l'UFDG et cite différents documents relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et au sort de l'opposition en particulier.

3.9. La partie requérante sollicite encore l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute.

3.10. En conclusion, la partie requérante sollicite de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision dont appel et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour un examen au fond.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- une copie d'une attestation émanant de l'UFDG datée de février 2017
- une copie d'un avis de recherche daté du 5 mars 2018

4.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En substance, le requérant déclare avoir fui son pays suite à une incarcération survenue en février 2018 en raison de la découverte d'armes dans son domicile. Il expose que lesdites armes avaient été placées par son demi-frère qui lui en voulait d'avoir refusé d'adhérer au parti alors au pouvoir.

6.3 La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Partant, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

6.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) la *crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

6.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale un certificat médical daté du 11 octobre 2022 et un rapport médical du 15 octobre 2022 consécutif à une radiographie du poignet gauche.

Le Conseil constate que ces certificats n'attestent pas en l'espèce de lésions sur le corps du requérant dont la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Partant, les développements de la requête sur la jurisprudence européenne ne sont pas pertinents en l'espèce. La fracture au poignet et les cicatrices constatées ne peuvent dès lors qu'au maximum être qualifiées de commencement de preuves mais ne peuvent nullement suffire pour établir la réalité des persécutions alléguées par le requérant.

6.8. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

6.10. A l'instar de la décision querellée, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de produire le moindre document pouvant attester de son identité et de sa nationalité.

6.11. Il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par l'OFPRA le 17 juillet 2019, décision dont le recours introduit a été rejeté le 17 décembre 2020 par la Cour Nationale du Droit d'Asile.

Or, dans sa déclaration devant les services de l'Office des étrangers (pièce 13 du dossier administratif), le requérant a expressément déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale dans un autre Etat et il a affirmé n'avoir pas voulu demander l'asile en France pour des raisons personnelles.

Interrogé lors de son audition au Commissariat général, le requérant a déclaré que ses empreintes avaient été prises en France, qu'il ne s'était pas présenté à une convocation et qu'il avait reçu une déclaration de fuite. (p.14)

Le requérant a déclaré qu'en France il n'avait pas parlé de son histoire et qu'une association avait écrit pour lui. Confronté au fait qu'il avait bien été entendu en France et qu'il y avait exposé une histoire différente, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas eu le temps de tout dire et que s'il avait pu parler de tout le jour de son audition au CGRA c'est parce qu'il y avait un interprète. (p.30)

Or, il ressort des pièces présentes au dossier administratif que le requérant a été entendu aussi bien devant les services de l'OFPRA que lors de son audience devant la Cour Nationale du Droit d'Asile avec l'assistance d'un interprète en langue peule. Partant, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pouvant justifier que le requérant n'ait pas osé parler des vrais motifs l'ayant poussé à fuir son pays. Et ce d'autant plus qu'il s'est donné la peine d'introduire un recours contre la décision de l'OFPRA

Le Conseil observe que devant les services de l'Office des étrangers ou au Commissariat général, le requérant n'a nullement déclaré avoir été mal conseillé et avoir menti devant les instances d'asile françaises. Partant, les explications avancées dans la requête ne convainquent nullement le Conseil.

6.12. Le Conseil considère, à la lecture des notes de l'entretien personnel au CGRA que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions du requérant quant à ses codétenus et aux interrogatoires dont il affirme avoir fait l'objet.

6.13. Le Conseil relève qu'en l'espèce le requérant n'établit nullement être membre de l'UFDG.

Partant, les considérations émises dans la requête quant au sort des militants des partis de l'opposition ne sont pas pertinentes. Au surplus, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être

persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.14. Le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ». De même, en ce que la requête sollicite le bénéfice du doute et cite l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ici aussi se doit de constater que les conditions de l'article précité ne sont pas réunies en l'espèce.

6.15. Le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, l'attestation émanant de l'UFDG est produite en copie et mentionne que le requérant est membre de ce parti depuis mai 2015 alors que devant le CGRA le requérant a déclaré être devenu membre dudit parti en décembre 2015. S'agissant de l'avis de recherche, il est également produit en copie et ne mentionne nullement l'évasion du requérant alors qu'il est daté du 5 mars 2018 et que ce dernier allègue s'être évadé le 28 février 2018. Partant ces pièces ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'elles puissent palier aux différents constats énumérés ci-dessus et suffire à établir la réalité des faits allégués.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) ,de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN